

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 607

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 52

I. – Supprimer les alinéas 2 et 3.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'augmentation des peines susceptibles d'être prononcées par le juge en cas d'infraction à la réglementation visant les espèces protégées concerne de la même façon tous les actes susceptibles d'être jugés à ce titre.

Cette réglementation ne vise pas seulement, comme cela est précisé dans l'étude d'impact, les atteintes les plus graves aux espèces, et notamment celles susceptibles de rapporter des revenus importants à leurs auteurs comme le trafic international des espèces de faune ou de flore. Elle vise également la destruction de toutes les espèces protégées ou de leurs habitats, qui, pour la plupart d'entre elles, ne sont pas commises volontairement, et encore moins à des fins financières. Certaines infractions peuvent notamment être commises par imprudence ou par méconnaissance, comme la destruction d'un habitat d'une espèce protégée sans connaissance de sa présence.

Il est donc nécessaire de prévoir des peines proportionnées aux actes, au lieu d'un dispositif non nuancé.

Il est proposé de supprimer cette augmentation générale des peines pour l'ensemble des infractions, excepté les infractions commises en bande organisée.